



SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 105/2017 du 16 JAN. 2017

Portant
Déclaration d'utilité publique :

- Des travaux de dérivation des eaux des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la mouche et de pré des fontaines (régularisation) ;
- Des périmètres de protection des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la mouche, de pré des fontaines et du réservoir du Harcholet ;

Autorisation :

- D'utiliser l'eau des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (dite également de la croix du Hantz), de la mouche et de pré des fontaines à des fins de consommation humaine (régularisation) ;

pour l'alimentation de la commune de LE SAULCY en eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et R 1321-1 à 63 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 214-53, L. 215-13 et R.214-53 ;
- Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1 ;
- Vu le Code Civil et notamment les articles 682 et 683 ;

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 219/2016 en date du 17 février 2016 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, qui se sont déroulées du 18 mars au 2 avril 2016 inclus dans les mairies des communes de LE SAULCY et de BELVAL ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de LE SAULCY, en dates du 08 juin 2006 et du 23 décembre 2009 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date d'octobre 2009, relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la mouche, de pré des fontaines et du réservoir du Harcholet ;
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la mouche et de pré des fontaines pour la consommation humaine ;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges du 09 septembre 2016 actant de la déclaration des sources de la grande goutte A, de la mouche et de pré des fontaines et des prélèvements en eau potable, délivrés à la commune de LE SAULCY, au titre du Code de l'Environnement ;
- Vu le rapport en date du 17 novembre 2016 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé Grand Est et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête d'utilité publique en date du 27 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de SAINT DIE DES VOSGES en date du 24 mai 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 janvier 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine formulés par la commune de LE SAULCY sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LE SAULCY ;

- Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la mouche, de pré des fontaines et du réservoir du Harcholet ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux prélèvement et pollutions susceptibles d'altérer la qualité et la quantité de ces eaux destinées à la consommation humaine;
- Considérant que la qualité de l'eau des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la mouche et de pré des fontaines est conforme aux normes sanitaires pour les eaux brutes.
- Considérant que la qualité de l'eau des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la mouche, de pré des fontaines n'est pas conforme en l'état aux normes sanitaires pour les eaux distribuées et nécessite donc un traitement avant distribution.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

Article 1^{er}

Les travaux de dérivation des eaux des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la mouche et de pré des fontaines sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2 – AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de LE SAULCY est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la source de la mouche et de la source de pré des fontaines dans le respect des modalités suivantes :

2.1 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

2.2 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

2.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de LE SAULCY est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

2.4 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel d'analyses d'eau défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Adéquation des ressources aux besoins

Les débits des sources sont suffisants pour alimenter la commune de LE SAULCY en eau destinée à la consommation humaine.

La déclaration du prélèvement d'eau a fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau distincte menée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Vosges.

L'ouvrage et le prélèvement d'eau des sources de la grande goutte A, de la source de la mouche et de la source de pré des fontaines sont déclarés au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement.

2.6 – Travaux de mise en conformité

- Traitement des eaux

	Travaux à réaliser
Réseau Principal	Mettre en place un traitement de neutralisation et de désinfection permanent.
Réseau Quieux	Mettre en place un traitement de neutralisation et de désinfection permanent.
Réseau Haut Harcholet	Améliorer le traitement de neutralisation déjà mis en place et installer un traitement de désinfection permanent.

- Comptages

Mettre en place, s'ils n'existent pas déjà, des compteurs (prélèvements, mise en distribution, etc) pour pouvoir évaluer les performances du réseau et connaître la marge de sécurité quantitative.

SECTION 3 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 3 -

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la mouche, de pré des fontaines et du réservoir du Harcholet, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à IV du présent arrêté et comprennent :

- Quatre périmètres de protection immédiate :

Un pour la source de la grande goutte A,

Un pour la source de la grande goutte B (ou source de la croix du Hantz) avec sa chambre de réception,

Un pour la source de la mouche,

Un pour la source de pré des fontaines et le réservoir du Harcholet.

- Trois périmètres de protection rapprochée :

Un pour la source de la grande goutte A,

Un pour la source de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz),

Un pour la source de la mouche et la source de pré des fontaines.

Le référencement et la localisation des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la mouche, de pré des fontaines et du réservoir du Harcholet sont précisés dans les tableaux suivants :

Ouvrages	Indice Minier	X	Y	Z	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation
Source de la grande goutte A	02707X0022	951 696	2 390 630	603	1	A	BELVAL
Source de la grande goutte B (ou de la croix du Hantz) et sa chambre de réception	02707X0023	951 637	2 391 107	579	1	A	BELVAL
Source de la mouche	02707X0024	950 004	2 390 892	531	5	A	LE SAULCY
Source de pré des fontaines	02707X0025	949 245	2 390 774	521	1957	A	LE SAULCY

Ouvrages annexes	N° de	Section	Commune d'implantation	Capacité
------------------	-------	---------	------------------------	----------

	Parcelle			
Réservoir du Harcholet	1957	A	LE SAULCY	130 m ³

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et doivent satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 4 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, de traitement ou de stockage ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

4.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la mouche, de pré des fontaines et du réservoir de Harcholet, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

4.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de Le Saulcy et le resteront.

Il peut être dérogé à l'obligation d'acquisition des terrains appartenant à l'Etat, propriétaire de surfaces dans les périmètres de protection immédiate, par l'établissement d'une convention de gestion entre l'Etat susvisé et la commune de Le Saulcy, responsable des ouvrages, conformément à l'article L.51-1 du code du domaine de l'Etat.

Délimitation des terrains

Une clôture doit être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis avec portails d'accès, de manière à interdire l'accès aux ouvrages, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

La mise en place d'une clôture n'est pas obligatoire pour le périmètre de la Grande Goutte B. Son implantation dans une pente très forte suffit à limiter son accessibilité.

Aménagement et entretien des terrains

Il convient de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées des ouvrages afin d'éviter notamment les risques d'introduction des racines dans les conduites.

Toute activité, travaux, ouvrage, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature est interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) est également interdit.

Toute disposition nécessaire est prise pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur les emprises protégées soit en facilitant leur transit.

Les emprises protégées doivent être nettoyées (débranchage) au moins deux fois chaque année. Les herbes coupées doivent être évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

4.3 – Travaux de mise en conformité

Nom des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Pour tous les ouvrages	Créer un chemin d'accès.
Source de la grande goutte A	<u>Regard sur conduite aérienne amont:</u> - Réparer les trous dans les murs de la structure en béton. - Doter la porte d'accès d'une fermeture sécurisée. <u>Chambre de réception aval :</u> - Changer le joint de la porte de la chambre de réception. - Eliminer les mousses en extérieur. - Doter la porte d'accès d'une fermeture sécurisée.
Source de la grande goutte B (ou de la croix du Hantz)	<u>Chambre de captage amont :</u> - Réfection de la chambre (ravage des murs). - Canaliser l'eau de la source qui émerge de fissures dans la roche, sur le principe de la source Grande Goutte A, le cas échéant. - Doter la porte d'accès d'une fermeture sécurisée. <u>Chambre de réception aval :</u> -Remplacement total de l'ouvrage avec installation d'une structure en béton munie d'un tampon de visite dotée d'une fermeture sécurisée avec une cheminée d'aération.
Source de la mouche	-Remplacer le joint du tampon de visite. -Retirer la queue de renard présente au fond de l'ouvrage et dans l'ancienne canalisation. -Poser un clapet sur la sortie du trop-plein.
Source de pré des fontaines	- Décaisser les abords immédiats du tampon de visite. - Eliminer les mousses en extérieur.
Réservoir du Harcholet	- Restaurer la maçonnerie intérieure.

	- Retirer les volets en bois vétustes au niveau de l'accès à la cuve. - Nettoyer la structure en béton du tampon de visite situé sur la cuve. - Doter les prises d'air individuelles présentes sur la cuve de grilles à mailles fines.
--	--

4.4 – Pose de panneaux

La commune de LE SAULCY, maître d'ouvrage, doit installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

Article 5 – Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la mouche, de pré des fontaines sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

5.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

5.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires à la commune de LE SAULCY à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. - L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.	- Le sondage et le forage de reconnaissance qui doivent exécutés dans les règles de l'art, être cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant. - Tout captage ou forage existant qui doit être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités doivent être neutralisés dans les règles de l'art, sous contrôle d'un hydrogéologue.

	Est interdit	Est réglementé
	- L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, à moins de 200 mètres des ouvrages, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable ou d'assainissement. Celle-ci est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fait à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique. - La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. - L'implantation d'éoliennes.	- L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 2 mètres de profondeur et supérieure à 2 mètres de profondeur à plus de 200 mètres des ouvrages : Le remblaiement est réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>		- Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, hydrocarbures, etc...) y compris ceux existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : • Ils doivent être conçus, dimensionnés, mis en œuvre et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. • Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et sont isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. Des bidons doubles peuvent également être utilisés. • Les produits phytosanitaires sont stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides</i>	- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. - Les stations d'épurations, le lagunage. - Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. - Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.	
<i>En ce qui concerne les constructions,</i>	- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: - celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, - la reconstruction à l'identique après un sinistre, - la mise aux normes de l'existant - la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'habitation sans augmentation du nombre d'équivalent habitant. - Le changement de destination de toute construction existante. - La création de cimetières ou leur agrandissement.	- L'extension des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
<i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i>	- Toute activité agricole sauf le fauchage des prairies.	
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i>	- Le défrichement (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. - La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. La définition de la coupe rase (à blanc) est	- La gestion du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires), s'ils ne sont pas soumis à un document de gestion (plan simple, règlement type ou document d'aménagement) doivent adhérer au guide

	Est interdit	Est réglementé
	précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des coupes progressives qui permettra le maintien du couvert forestier. Le traitement des bois coupés. Le brûlage et l'écorçage, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. Le stockage de grumes, de bois d'industrie (hors abri), d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). - Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. - L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.	des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées en Lorraine (disponible auprès du centre régional de la propriété forestière à EPINAL). - La création de nouvelles aires de stockage de bois qui doit prioritairement se faire en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages, le projet doit nécessiter l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. - L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne peuvent être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		- La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets doivent être soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui

	Est interdit	Est réglementé
		semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. - L'accès aux ouvrages. Une servitude de passage doit être établie entre la commune de LE SAULCY et les propriétaires des parcelles enclavées, le cas échéant.
<i>Autres,</i>	- Le camping, le caravanning, la création de golf, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports motorisés (moto-cross, 4x4, quad,...). - L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des routes et des voies ferrées. - La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. - L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritux, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	- Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets doivent être soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. - L'usage de substances polluantes. Toute précaution est prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

Article 6 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 7 – Indemnisation des servitudes

La commune de LE SAULCY doit indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 8 – Constatations aux infractions - sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection doivent subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, est constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur :

- En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique et aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 9 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les sources participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 -- Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées doivent être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme des communes de LE SAULCY et BELVAL dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté est faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et à la mairie de BELVAL.

Le maire de la commune de LE SAULCY est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 12 -- Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le directeur départemental des territoires, la délégation départementale de l'agence régionale de santé Grand Est et les maires de LE SAULCY et BELVAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

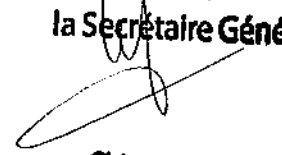
Une mention de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et diffusé sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de l'arrêté est affichée pendant deux mois dans les mairies susvisées.

Un avis au public est inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du préfet.

Fait à Epinal, le **16 JAN. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune de LE SAULCY

Annexe à l'arrêté n° 105/2017 du

- Annexe I : Un plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la grande goutte A, de la grande goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la Mouche, de Pré des Fontaines et du réservoir du Harcholet au 1/12 500^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages des sources de la Grande Goutte A et B
- Annexe II-I : Un plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée des captages des sources de la Grande Goutte A et de la Grande Goutte B (ou source de la Croix du Hantz) au 1/10 000^{ème}.
- Annexe II-II : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de la source de la Grande Goutte A au 1/250^{ème}.
- Annexe II-III : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des captages de la source de la Grande Goutte A et de la grande Goutte B (ou source de la Croix du Hantz) au 1/250^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages des sources de la Mouche, Pré des Fontaines et réservoir du Harcholet
- Annexe III-I : Un plan parcellaire des périmètres de protection de protection rapprochée des captages de la source de la Mouche et de la source Pré des Fontaines au 1/5 000^{ème}.
- Annexe III-II : Un plan parcellaire du périmètre de protection de protection immédiate du captage de la source de la Mouche au 1/250^{ème}.
- Annexe III-III : Un plan parcellaire des périmètres de protection de protection immédiate du réservoir du Harcholet et du captage de la source Pré des Fontaines au 1/250^{ème}.
- Annexe IV : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant les sources de la Grande Goutte A, de la Grande Goutte B (ou source de la Croix du Hantz), de la Mouche, de Pré des Fontaines et du réservoir du Harcholet.

Fait à Epinal, le 16 JAN. 2017

VU

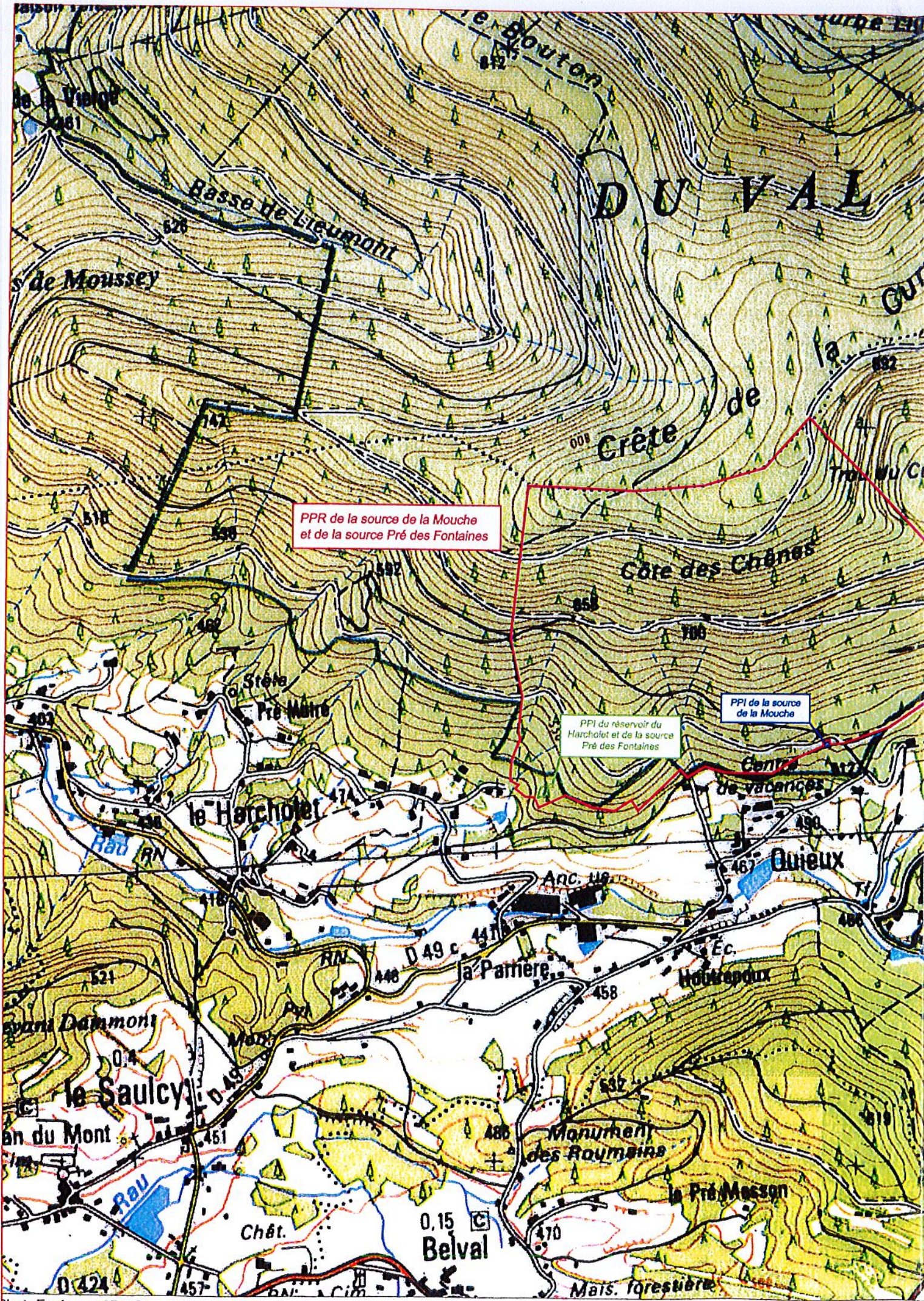
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD



DEPARTEMENT DES VOSGES
Commune de LE SAULCY
Commune de BELVAL

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de LE SAULCY

PLAN DE SITUATION



I

ECHELLE : 1/12 500

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S12488	S12488-TA+titres.dwg	FRY	29/11/2010
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			



Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

DEPARTEMENT DES VOSGES
Commune de LE SAULCY
Commune de BELVAL



II

Protection des captages d'eau potable de la Commune de LE SAULCY

PPR et PPI

des captages des sources de la Grande Goutte A et B

- 1 - PPR des captages des sources de la Grande Goutte A et B
- 2 - PPI du captage de la source de la Grande Goutte A
- 3 - PPI du captage de la source de la Grande Goutte B (ou source de la Croix du Hantz)
et de la chambre de réception de la source de la Grande Goutte B

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PPI : Périmètre de Protection Immédiate

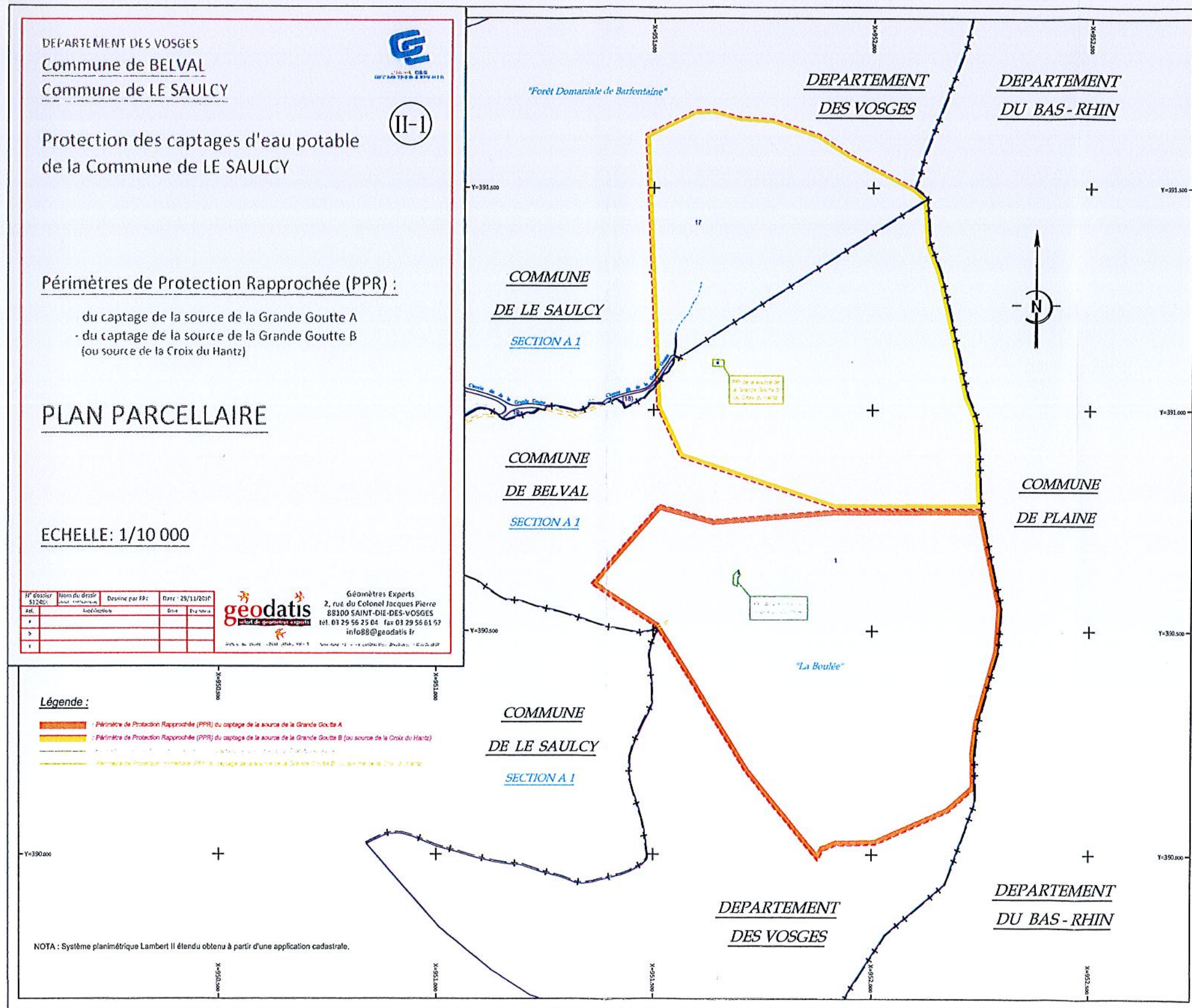
N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S12488	S12488 - 1A.dwg	FRY	29/11/2010
Ref	Modifications	Date	Exécution
a	Modification PPI	29/08/2011	FRY
b			
c			



Archives des cabinets : A.C.A.N. - GRAND VINCY

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 88500 Bruyères tél. 03 29 90 23 57



Protection des captages d'eau potable de la Commune de LE SAULCY

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



du captage de la source de la Grande Goutte A

Partie de la parcelle cadastrée section A n° 1 devant faire l'objet d'une convention de concession
entre l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et la Commune de LE SAULCY.....superficie arpentée : 339 m²

PROJET DE DELIMITATION ET DE BORNAGE d'une convention de concession

ECHELLE: 1/250

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S12488	PROJET DE DELIMITATION ET DE BORNAGE	FRY	29/11/2010
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			

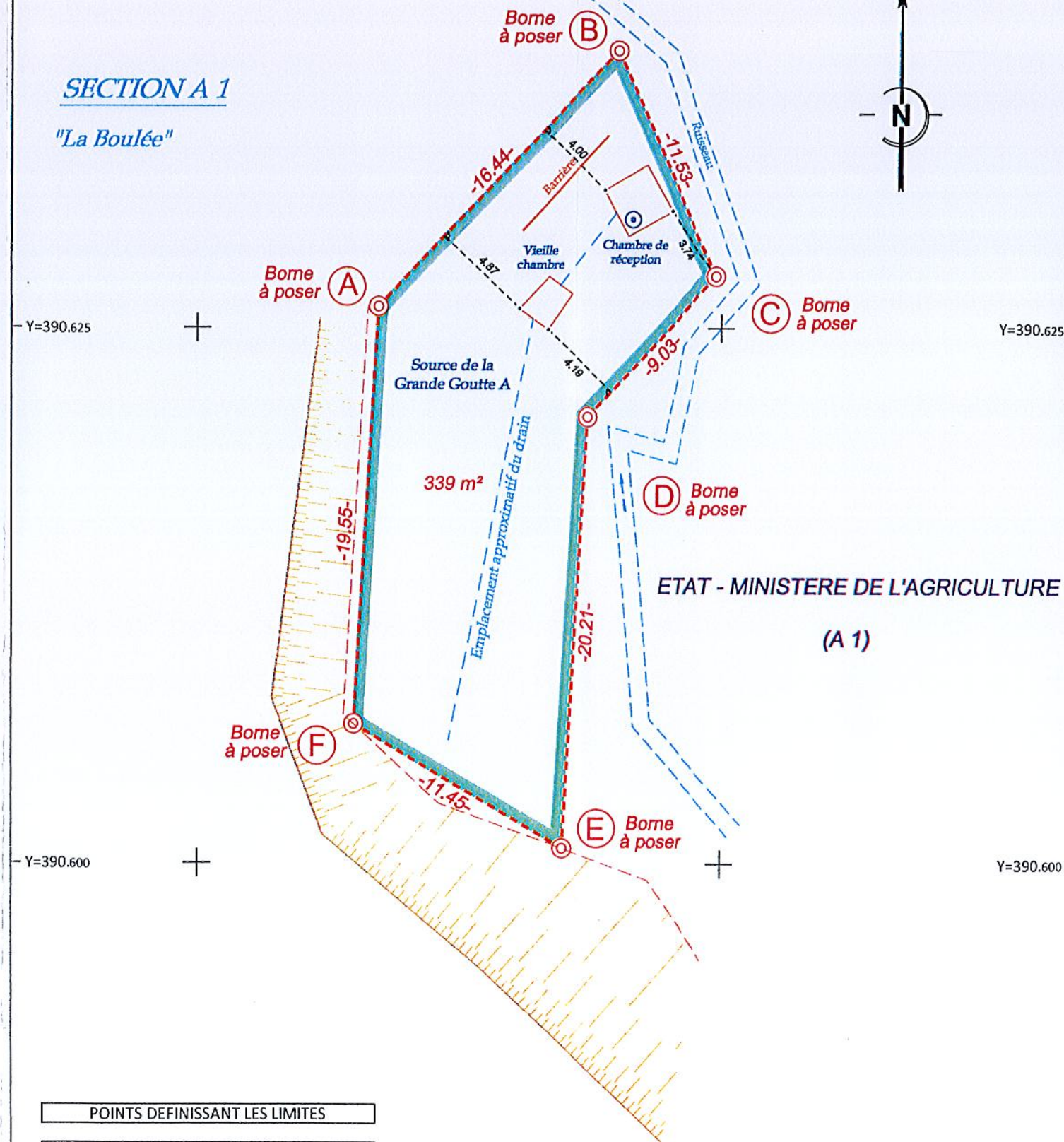
geodatis
selarl de géomètres-experts

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence 34, place Stanislas 88000 Bruchères tél. 03 29 50 23 57

SECTION A 1 "La Boulée"



POINTS DEFINISSANT LES LIMITES		
Points	X	Y
A	951683.56	390625.99
B	951694.90	390637.90
C	951699.72	390627.42
D	951693.49	390620.88
E	951692.29	390600.71
F	951682.40	390606.48
Axe ch. réception	951695.61	390630.07

Système planimétrique Lambert II étendu obtenu à partir d'une application cadastrale.

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de BELVAL

Section A 1 - Lieudit : "La Boulée"

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de LE SAULCY

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



du captage de la source de la Grande Goutte B (ou source de la Croix du Hantz)
et de la chambre de réception de la source de la Grande Goutte B

Partie de la parcelle cadastrée section A n° 1 devant faire l'objet d'une convention de concession
entre l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et la Commune de LE SAULCY.....superficie arpentée : 383 m²

PROJET DE DELIMITATION ET DE BORNAGE
d'une convention de concession

ECHELLE: 1/250

N° dossier S12488	Nom du dessin S12488-01 - PPI de la source de la Grande Goutte B	Dessiné par FRY	Date : 29/11/2010
Réf	Modifications	Date	Exécution
a	titre modifié	29/08/2011	FRY
b			
c			

geodatis
selon de géomètres-experts

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 88600 Bruyères tél. 03 29 50 23 57

GE
ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS

II-3

Annexe II-3

SECTION A 1

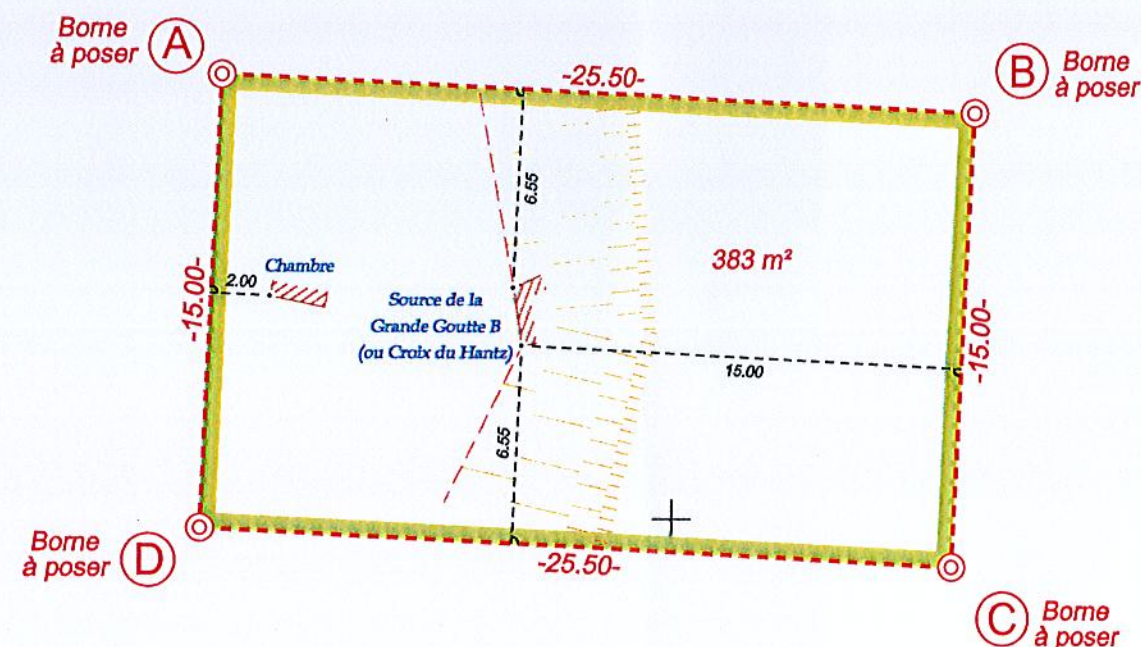
"La Boulée"

Y=391.125

Y=391.125

Y=391.100

Y=391.100



ETAT - MINISTERE DE L'AGRICULTURE

(A 1)

POINTS DEFINISSANT LES LIMITES

Points	X	Y
A	951634.87	391114.68
B	951660.34	391113.44
C	951659.61	391098.46
D	951634.14	391099.70
Axe chambre	951637.44	391107.18

Système planimétrique Lambert II étendu obtenu à partir d'une application cadastrale.

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

Protection des captages d'eau potable de la Commune de LE SAULCY

PPR et PPI

des captages des sources de la Mouche, Pré des Fontaines
et réservoir du Harcholet.

- 1 - PPR des captages des sources de la Mouche et Pré des Fontaines
- 2 - PPI du captage de la source de la Mouche
- 3 - PPI du captage de la source Pré des Fontaines et du réservoir du Harcholet

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PPI : Périmètre de Protection Immédiate

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S12488	S12488-1A.dwg	FRY	29/11/2010
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a	Modification PPI	29/08/2011	FRY
b			
c			

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de LE SAULCY

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

- du captage de la source de la Mouche
- du captage de la source Pré des Fontaines

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/5 000

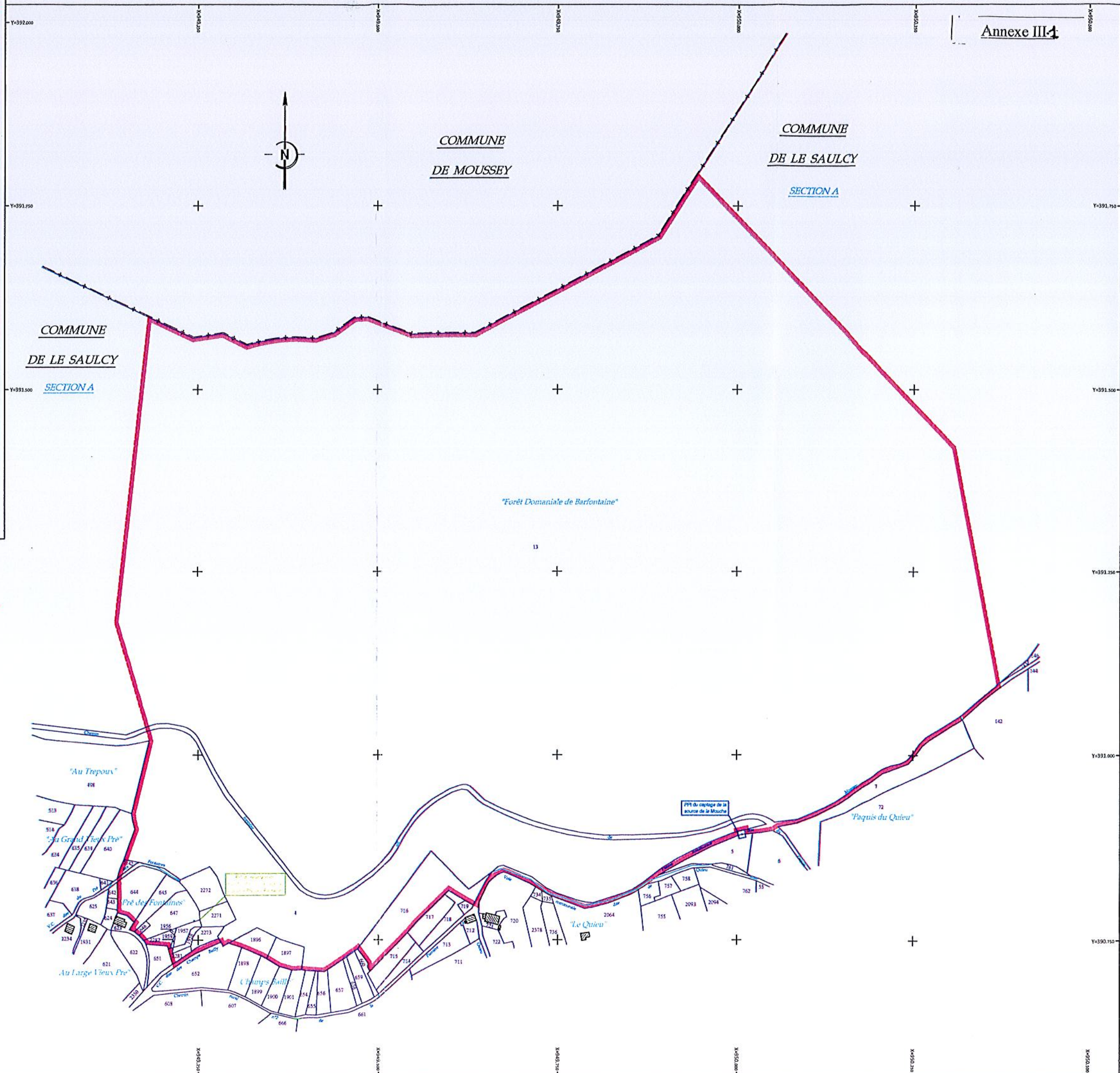
N° dossier	Nom du client	Dessiné par	Date
512408	LE SAULCY	GEOMÈTRES EXPERTS	10/11/2010
RUE	PROPRIÉTAIRE	DATE	DATE
1	PROPRIÉTAIRE	DATE	DATE
2	PROPRIÉTAIRE	DATE	DATE
3	PROPRIÉTAIRE	DATE	DATE
4	PROPRIÉTAIRE	DATE	DATE



Géomètres Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tel 03 29 56 25 04 fax 03 29 56 61 57
info@geodatis.fr

Légende :

- : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) des captages de la source de la Mouche et de la source Pré des Fontaines
- : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du captage de la source de la Mouche
- : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du captage de la source Pré des Fontaines



DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de LE SAULCY

Section A 1 - Lieudit : "Forêt Domaniale de Barfontaine"

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de LE SAULCY

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



du captage de la source de la Mouche

- Partie de la parcelle cadastrée section A n° 5 devant faire l'objet d'une convention de concession
entre l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et la Commune de LE SAULCY.....contenance cadastrale : 0a48

- Partie à extraire du Domaine Public cadastrée
section A n°..... (issu de la Passée Communale).....contenance cadastrale : 0a52
Superficie arpentée totale : 100 m²

PROJET DE DELIMITATION ET DE BORNAGE
d'une convention de concession

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°..... en date du .././2010

ECHELLE: 1/250

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S12488	212488-01-2-14-1-Mouche-100	FRY	29/11/2010
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			

geodatis
seal de géomètres-experts

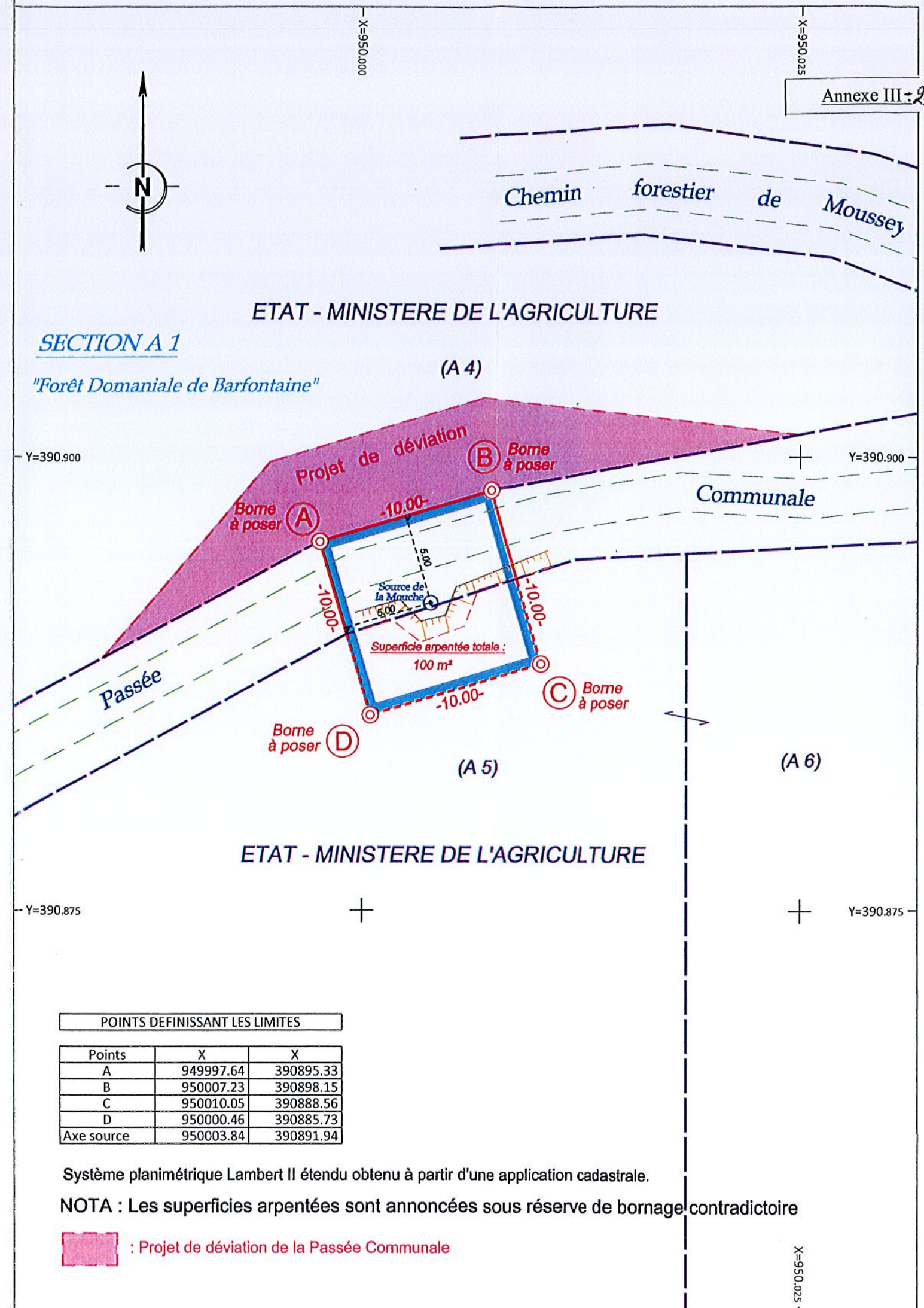
Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 88600 Bruyères tél. 03 29 50 23 57

**ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS**

III-2



DEPARTEMENT DES VOSGES
Commune de LE SAULCY

Section A 2 - Lieudit : "Pré des Fontaines"

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de LE SAULCY

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



du réservoir du Harcholet et du captage de la source Pré des Fontaines

- Propriété de la Commune de LE SAULCY cadastrée

section A n°1957contenance cadastrale : 6a32
section A n°1959contenance cadastrale : 0a55

PROJET DE DELIMITATION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°..... en date du .././2010

ECHELLE: 1/250

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S12488	S12488-PPI Rev.01	FRY	29/11/2010
Réf	Modifications	Date	Execution
a	Modification PPI	29/08/2011	FRY
b			
c			

geodatis
selari de géomètres-experts

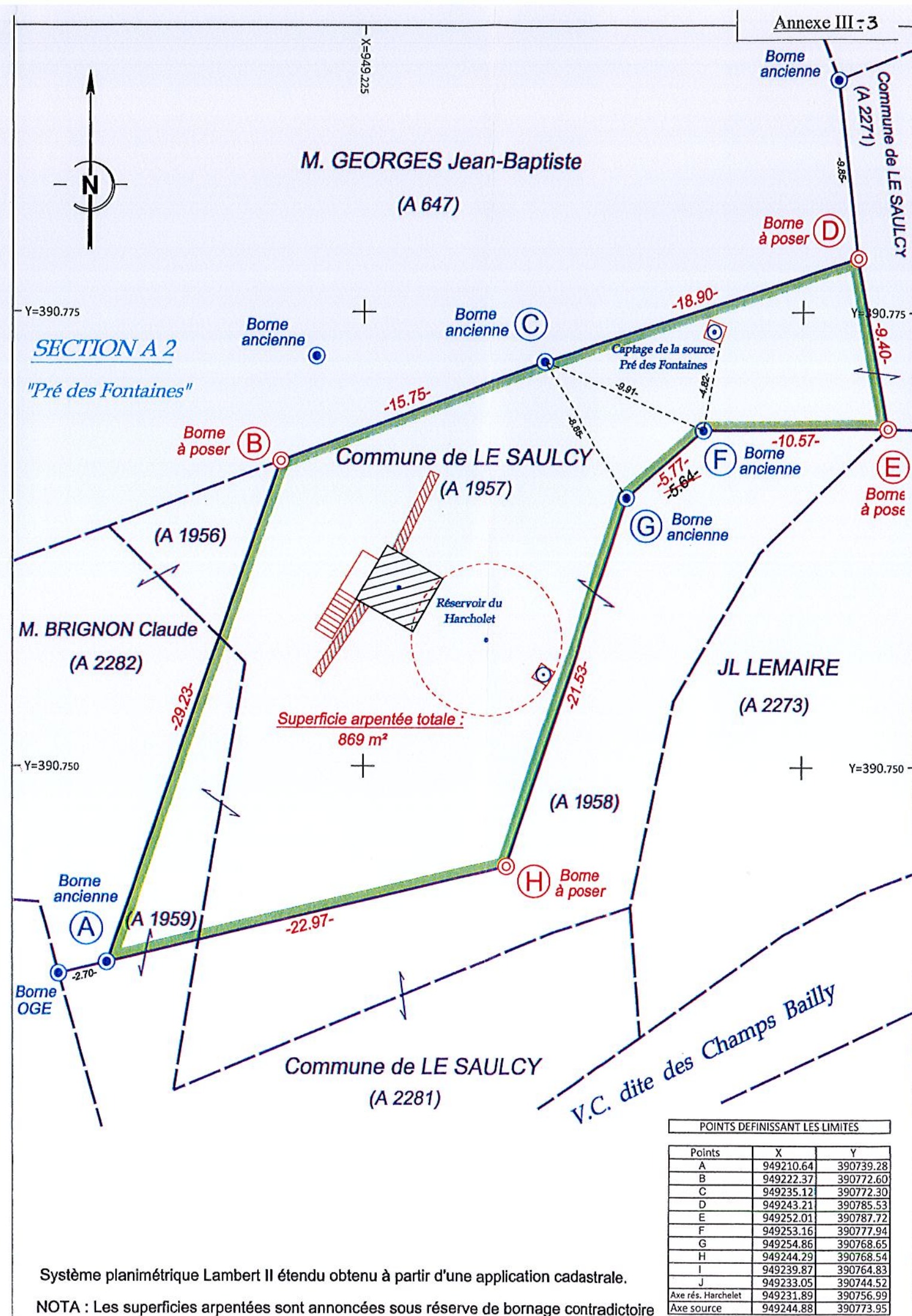
Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence 34, place Stanislas 88000 Brégy tel. 03 29 50 23 57

ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS

III-3



DEPARTEMENT DES VOSGES
Commune de LE SAULCY
Commune de BELVAL

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de LE SAULCY

ETAT PARCELLAIRE

mettant en évidence les parcelles, parties de parcelles, chemins, voies, routes, rues et ruisseaux
compris dans les Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate définis par l'hydrogéologue :

- Captage de la source de la Grande Goutte A
- Captage de la source de la Grande Goutte B (ou source de la Croix du Hantz)
- Captage de la source de la Mouche
- Captage de la source Pré des Fontaines
- Réservoir du Harcholet

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PPI : Périmètre de Protection Immédiate

				PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LE SAULCY				Réf. : FRY DOSSIER n° S12488									
				ETAT PARCELLAIRE				GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES Tél. : 03-29-56-25-04 - Fax. : 03-29-56-61-57 - mail : info88@geodatis.fr									
				Etabli en : novembre 2010				Modifié en : août 2011									
N°s Prop.	Commune de LE SAULCY							N°s Plan	PPI	Surfaces PPI			N°s Plan	PPR	Surfaces PPR		
	Propriétaires actuels	Sec.	N°	Lieux-dits	Contenances Cadastres					Contenances Cadastres					Contenances Cadastres		
					Ha	a	Ca			Ha	a	Ca			Ha	a	Ca
	Commune de LE SAULCY	A	716	"Le Quieu"		81	80						III-1	Mouche+Pré Fontaines		81	80
	Mairie - 3 Saint-Jean 88210 LE SAULCY	A	1957	"Pré des Fontaines"		6	32	III-3	Réservoir+Pré Fontaines		6	32					
		A	1958	"		4	43						III-1	Mouche+Pré Fontaines		4	43
		A	1959	"		0	55	III-3	Réservoir+Pré Fontaines		0	55					
		A	2142	"Au Grand Vieux Pré"		2	68						III-1	Mouche+Pré Fontaines		2	68
		A	2271	"Pré des Fontaines"		12	08						III-1	Mouche+Pré Fontaines		12	08
		A	2281	"		3	88						III-1	Mouche+Pré Fontaines		3	88
				Chemin forestier dit de Moussey									III-1	Mouche+Pré Fontaines		82	80
				V.C. dite du Pré des Fontaines									III-1	Mouche+Pré Fontaines		4	30
				V.C. dite des Champs Bailly									III-1	Mouche+Pré Fontaines		4	30
				V.C. dite de Quieu									III-1	Mouche+Pré Fontaines		19	20
				Passée communale dite du Paquis				III-2	Source de la Mouche		0	52	III-1	Mouche+Pré Fontaines		12	10
				Chemin dit de la Grande Goutte									II-1	Grande Goutte B		4	50
				Ruisseau de la Grande Goutte									II-1	Grande Goutte B		1	70
	* ETAT - MINISTERE DE L'AGRICULTURE	A	4	"Forêt Domaniale de Barfontaine"	8	07	60						III-1	Mouche+Pré Fontaines	7	70	00
	* OFFICE NATIONAL DES FORETS	A	5	"		28	80	III-2	Source de la Mouche		0	48					
	Agence de Saint-Dié - 28, rue de la Bolle 88100 SAINT-DIE	A	13	"	279	28	80						III-1	Mouche+Pré Fontaines	80	10	00
		A	17	"	162	83	20						II-1	Grande Goutte B	21	17	00
		A	18	"		18	50						II-1	Grande Goutte B		3	00
	JL LEMAIRE	A	644	"Pré des Fontaines"		30	30						III-1	Mouche+Pré Fontaines		30	30
	11, rue de la Haie l'Abbé 88210 MOUSSEY	A	2272	"		22	35						III-1	Mouche+Pré Fontaines		22	35
		A	2273	"		8	17						III-1	Mouche+Pré Fontaines		8	17
	Mlle BRIGNON Catherine Marie née le 25/06/1949 en Allemagne	A	1897	"Champs Bailly"		15	50						III-1	Mouche+Pré Fontaines		15	50
	Ramon y Cajal 68 4E A E-48014 BILBAO Espagne																
	M. BRIGNON Claude René Charles Auguste né le 11/02/1926 à Epinal (88)	A	645	"Pré des Fontaines"		17	10						III-1	Mouche+Pré Fontaines		17	10
	ép. GORETTE Edith	A	1956	"		0	35						III-1	Mouche+Pré Fontaines		0	35
	6, Le Haut du Harcholet 88210 LE SAULCY	A	2282	"		6	07						III-1	Mouche+Pré Fontaines		6	07
	M. BRIGNON Pierre René Marie né le 24/11/1954 à Chalons en Champagne (51)	A	1896	"Champs Bailly"		14	20						III-1	Mouche+Pré Fontaines		14	20
	ép. FAVRE Marie Laure																
	28, av. du Général de Gaulle 68000 COLMAR																
	M. GEORGES Jean Baptiste ép. VILLAUME	A	646	"Pré des Fontaines"		1	72						III-1	Mouche+Pré Fontaines		1	72
	Par M. DULOISY Pierre - 543, rue des Jardins 88650 SAINT-LEONARD	A	647	"		26	40						III-1	Mouche+Pré Fontaines		26	40

N ^{os} Prop.	Commune de BELVAL							N ^{os} Plan	PPI	Surfaces PPI			N ^{os} Plan	PPR	Surfaces PPR		
	Propriétaires actuels	Sec.	N°	Lieux-dits	Contenances Cadastreales					Contenances Cadastreales					Contenances Cadastreales		
					Ha	a	Ca			Ha	a	Ca			Ha	a	Ca
	* ETAT - MINISTERE DE L'AGRICULTURE	A	1	"La Boulée"	168	62	50	II-2	Grande Goutte A		3	39	II-1	Grande Goutte A	49	65	00
	* OFFICE NATIONAL DES FORETS							II-3	Grande Goutte B		3	83	II-1	Grande Goutte B	33	08	00
	Agence de Saint-Dié - 28, rue de la Bolle 88100 SAINT-DIE																